

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 25 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 2023-09-13

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 19/09/2023
En exercice	29	Date de l'affichage : 19/09/2023
Qui ont pris part à la délibération	27	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Senay OZTURK ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Vincent BAUDONNE ; Sonia DYLBAITYS ; Christel EYREHAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE a donné procuration à Christian BURGARD en date du 22/09/2023
Cindy ESPLAN a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 25/09/2023
Alain CALIOT a donné procuration à Delphine OUVRANS en date du 21/09/2023
Mylène LARRIEU a donné procuration à Maya VALLART en date du 21/09/2023

Absents :

Davy CAMY
Jean-Pierre LABADIE

Secrétaire de séance : Christine VICENTE.

OBJET : MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Madame le Maire rappelle que jusqu'en 2023, la commune de Ondres était en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI).



Par courrier du 31 août 2023, la Préfecture des Landes et la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes informent la commune qu'aux termes du décret n°2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances 2023 et modifiant le décret n°2013 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV, la commune entre dans le champ d'application de la TLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi, la commune de Ondres peut à partir des impositions 2024 instituer une majoration. Son taux, compris entre 5 et 60 %, s'applique sur la part de la cotisation de taxes d'habitations sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune.

Pour s'appliquer dès 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du Conseil Municipal devant être prise avant le 1^{er} octobre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le décret n°2023-822 du 25 août 2023,

VU l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions (Christel EYREHAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT ; David PERRIARD et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1. De majorer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de 60 % à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2. Madame le Maire est chargée de notifier cette délibération à la Direction des Finances Publiques et aux services préfectoraux.



Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le 26/09/2023

ID : 040-214002099-20230926-DELIB2023_09_13-DE

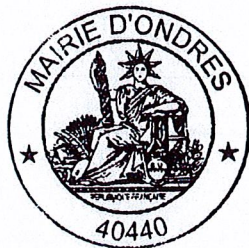


ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

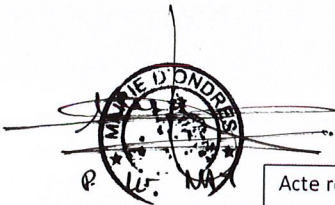
Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 26 septembre 2023,
Le Maire,



Acte rendu exécutoire le ...26.. /...09.. / 2023

- après télétransmission électronique le ...26.. / ...09.. / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le ...26.. / ...09.. / 2023